



**Objet** : **Frais de transport domicile – travail**  
**Rédacteur** : Hervé GUINARD, le 19/01/2009  
:  
**Mise à jour** : Hervé GUINARD, 02/2009

---

*Les apports de la mise à jour sont en italique et en bleu.*

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, complétée par le décret 2008-1501 du 30 décembre 2009, prévoient, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009** :

- ✚ le remboursement **obligatoire** (sous peine de sanctions pénales) de 50% du prix des titres d'abonnement aux transports en commun souscrits par les salariés ;
- ✚ le remboursement **facultatif**, exonéré de charges sociales et fiscales (dans la limite de 200 € par an et par personne), des frais d'utilisation d'un véhicule personnel pour les salariés ayant leur résidence ou leur lieu de travail dans une zone non couverte par les transports collectifs, ou dont les horaires de travail ne leur permettent pas de les utiliser.

## **Frais de transports en commun**

*Rien n'interdit à l'employeur de prendre en charge les abonnements au-delà de la quote-part obligatoire de 50%. L'éventuelle quote-part supplémentaire prise en charge reste exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu.*

La prise en charge est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres par le salarié ; la loi n'oblige donc pas l'entreprise ni les salariés à conserver les titres de transport ; **nous préconisons cependant à nos clients de le faire.**

*Seule la prise en charge des titres d'abonnement est prévue ; par défaut, la prise en charge des tickets à l'unité n'est donc pas obligatoire.*

Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Le remboursement doit intervenir avant la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés.

*... Pour le fun, l'abonnement à un service public de location de vélos est admis.*

## **Frais de transport personnels**

Il appartient à chaque salarié bénéficiaire de fournir à l'employeur les éléments justifiant cette charge ; **nous préconisons à nos clients de conserver une copie de la carte grise des salariés concernés.**

L'exonération fiscale et sociale est – bien entendu – subordonnée à la nécessité d'utiliser son véhicule personnel, ce qui exclut les salariés habitant à proximité de leur lieu de travail ou bénéficiant d'un véhicule de fonction, par exemple.

Au cas où cette mesure serait mise en place, l'employeur doit en faire bénéficier l'ensemble des salariés susceptibles d'être concernés. En revanche, il est possible de moduler le montant du remboursement en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail.

## **Cas particuliers : travail temporaire et/ou à temps partiel**

Les intérimaires et les CDD sont concernés par la mesure, au même titre que les salariés permanents de l'entreprise.

En ce qui concerne les salariés à temps partiel :

- ✚ Ceux qui effectuent un temps partiel supérieur ou égal à 50% bénéficient d'un remboursement équivalent à celui d'un salarié à temps complet.
- ✚ En revanche, ceux qui effectuent un temps partiel inférieur à 50% sont remboursés sur la base du prorata par rapport à un temps complet.

## **Conséquences pour la paye des salariés**

Le montant de la prise en charge **doit obligatoirement apparaître sur le bulletin de paye** – qu'il s'agisse de la prise en charge des transports en commun ou du remboursement des frais de transport personnels.

**Pour les entreprises dont l'établissement des bulletins de paye est assuré par EFG, il appartient donc au client de nous communiquer chaque mois cette information, en même temps que les autres éléments relatifs à la paye des salariés.**

---